



PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE L'UVSQ

La loi ESR du 22 juillet 2013 modifie les dispositions du code de l'éducation notamment quant à la gouvernance des universités.

Ces nouvelles dispositions législatives nécessitent donc la révision des statuts actuels.

3 organes de gouvernance :

- Le président de l'université
- Le conseil d'administration
- Le conseil académique, composé de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le président de l'université

élu pour 4 ans renouvelable une fois par la majorité absolue de *l'ensemble des membres du CA*, parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs ou assimilés

Limite d'âge : 68 ans

Incompatibilités de fonctions, notamment avec les fonctions d'élu du conseil académique

Les vice-présidents de l'université

Un vice-président du conseil d'administration élu en son sein sur proposition du président de l'université.

* **Sur amendement du Bureau CS** : Un vice-président du conseil académique en charge de la CFVU, élu au sein du conseil académique en formation plénière sur proposition du président de l'université.

* **Sur amendement du Bureau CS** : Un vice-président du conseil académique en charge de la CR, élu au sein du conseil académique en formation plénière sur proposition du président de l'université.

Le conseil d'administration

Composition :

Passe à 36 membres

Attributions : certaines compétences antérieurement exercées par le CA le sont désormais par les commissions du conseil académique.

Attention : toute décision adoptée par le conseil académique ayant une incidence financière doit être validée par le CA

Le conseil académique

Composé de deux commissions :

- La commission de la recherche
- La commission de la formation et de la vie universitaire

Le président de l'UVSQ* préside le conseil académique, et en son sein chacune des deux commissions.

**** Amendement du Bureau CS non retenu : Dispositions réglementaires à voir sur la présidence du CAC en cas de renoncement du Président de l'université à exercer cette fonction***

Fonctionnement :

- En formation plénière : avis-vœux
- section disciplinaire à compter de 2016
- En formation restreinte : reprend la majorité des attributions du CA FR
- En commission : avis + délibérations

Le conseil académique en formation plénière

Compétences :

- Il est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.
- Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.
- Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

La commission de la recherche

Présidée par le président de l'université*, assisté du vice-président du conseil académique en charge de la commission de la recherche.

- ***La CR est présidée par le Président du CAC assisté du VP CAC en charge de la CR,***
- ***Amendement du Bureau CS non retenu : dans article 27 prévoir des dispositions « statutaires en cas de renonciation du président pour assurer ce mandat et cette fonction : « Le président du CAC est le président de l'université. Celui-ci peut cependant renoncer à cette compétence. Dans ce cas le président du CAC est élu en son sein sur proposition du président de l'université. (modalités d'élection dans le RI du CAC).***

Composition :

- 40 membres
- **** Sur amendement du Bureau CS :*** Le nombre de représentants du collège personnalités extérieures passe de 5 à 4 membres
- **** Sur amendement du Bureau CS :*** Le nombre de représentants du collège F passe de 1 à 2
- **** Sur amendement du Bureau CS :*** Le nombre de sièges par collège sectorisé passe de 3 à 4 pour le secteur Sciences juridiques, économiques et de gestion

La commission de la recherche

Compétences (suite) :

- elle rend des avis et prend désormais également des délibérations ayant valeur décisionnaire, sans validation *a posteriori* du conseil d'administration de l'université
- transfert au CAC formation restreinte de la compétence du CA fr
- la commission de la recherche est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche
- la commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration
- elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires
- **elle adopte** les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

La commission de la formation et de la vie universitaire

Présidée par le président de l'université, assisté du vice-président du conseil académique en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Compétences :

- elle rend des avis et prend désormais également des délibérations ayant valeur décisionnaire, sans validation *a posteriori* du conseil d'administration de l'université
- elle est consultée sur les programmes de formation des composantes

La commission de la formation et de la vie universitaire

- elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Les composantes

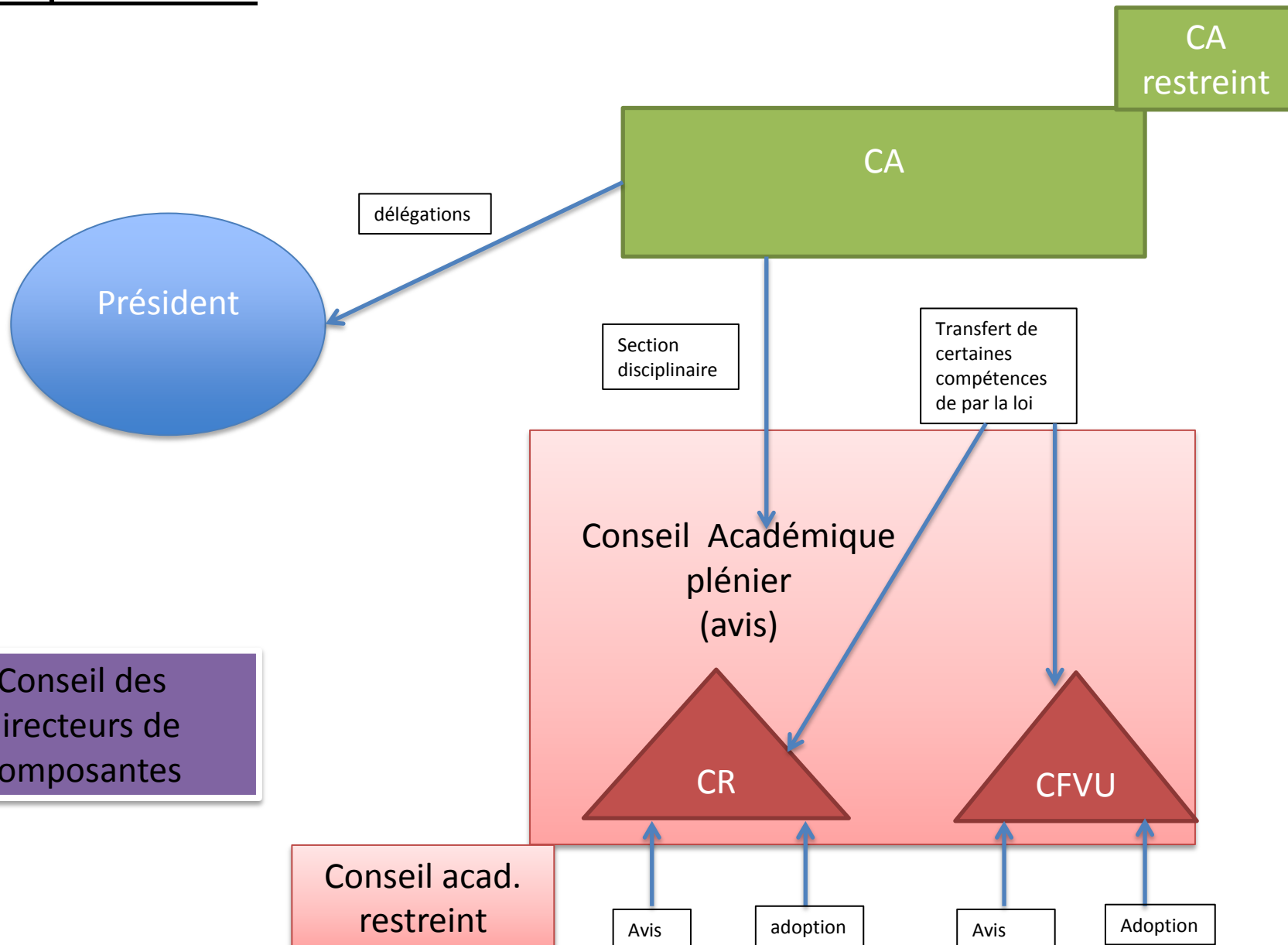
- L'avis du conseil académique est désormais requis pour toute création de nouvelle composante, hors écoles et instituts
- Création d'un conseil des directeurs de composantes présidé par le président de l'université (Article 9)
- ***Sur amendement du CS en séance : rajout d'un article 10***

Du conseil (ou comité ?) des directeurs de structures de recherche"

Le conseil des directeurs des structures de recherche rassemble les directeurs ou leur représentant des structures de recherche que sont les Équipes d'Accueil, les Unités Mixtes de Recherche, les Unités Mixtes de Service, les Fédérations de Recherche, l'OVSQ et le Centre d'Investigation Clinique et d'Innovation Technologique (CIC-IT). Ce conseil se réunit au moins deux fois par an et est présidé par le Président de l'université.

Le conseil des directeurs des structures de recherche est consulté sur la définition et la conduite de la politique scientifique et la mise en oeuvre de la stratégie de recherche et de valorisation de l'université. En fonction de l'ordre du jour, il peut être étendu à toute personne qualifiée notamment les directeurs d'École doctorale et les directeurs d'UFR.

Compétences :



Dispositions transitoires

Jusque 2016, année de renouvellement des mandats des personnels des conseils centraux (CA et CAC) :

- Les membres en exercice du CA et le président de l'université restent en exercice
- La commission de la recherche est composée des membres en exercice du CS ; elle exerce dès publication de la loi ses nouvelles compétences
- La commission de la formation et de la vie universitaire est composée des membres en exercice du CEVU ; elle exerce dès publication de la loi ses nouvelles compétences

- les VP précédemment désignés continuent d'exercer leurs prérogatives définies par les statuts
- La CR et la CFVU siègent ensemble pour former le CAC en formation plénière ; ce dernier exerce dès publication de la loi ses nouvelles compétences
- Le C. Acad. en formation restreinte est composé des EC et assimilés membres élus du CS et du CEVU ; exercice de ses compétences après modification des dispositions statutaires réglementaires applicables aux EC (décret en attente)
- La section disciplinaire du CA reste en fonction

Règlement interieur du CAC

- Mis en conformité au regard des modifications apportées

Article 4 du RI du CAC concernant le Président du CAC il est proposé par le CS du 23 mai : la rédaction suivante :

Le conseil académique est présidé par le président du conseil académique ou, en cas d'empêchement et à sa demande, par le vice-président du conseil académique en charge de l'une des deux commissions composant le conseil académique.

Le président du CAC est le président de l'université. Celui-ci peut cependant renoncer à cette compétence. Dans ce cas le président du CAC est élu en son sein sur proposition du président de l'université.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés en exercice au premier tour de scrutin, à la majorité relative au tour suivant, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de proclamation des résultats des élections visant au renouvellement des conseils centraux ou suivant la date de la constatation de la vacance de la fonction.

Lorsque l'élection du vice-président du conseil académique résulte du renouvellement des membres du conseil d'administration et du conseil académique, le vice-président sortant assure la gestion courante de la période comprise entre la proclamation des résultats des élections aux conseils centraux et l'élection du nouveau vice-président du conseil d'administration.

En cas de vacance de la fonction, il est procédé à la désignation d'un vice-président du conseil académique par intérim par le président de l'université. L'élection du nouveau vice-président du conseil académique a lieu lors du conseil d'administration le plus proche.

Le président du conseil académique arrête l'ordre du jour qu'il a préalablement établi en concertation avec les vice-présidents respectifs de chacune des deux commissions composant le conseil académique.

Merci